

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

**770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-
orientales.fff.fr
http://pyrenees-
orientales.fff.fr**

**L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00**

06 10 84 48 53

**secretaire.general@pyrenees-
orientales.fff.fr**

**OFFICIEL 66 N°11 DU 24/10/25
SAISON 2025/2026**

**L'OFFICIEL 66 N°11 DU 24/10/25
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 23/10/25 – PV N°4

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Vice-Président : Vincent GRISORIO (excusé)
Vice-Président : Gérard ANCEL
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ
Assiste : Philippe REFFIER (directeur administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

AFAF 66 : du 06/10/25, sollicitant la participation de l'amicale aux futurs débats de la Commission de Prévention, Médiation et Sécurité. Pris note.

Mr KHERCHOUCHE Ahmed : du 15/10/25, posant candidature pour la Commission de Prévention, Médiation et Sécurité. Pris note.

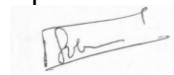
▪ En ce qui concerne la Commission de Prévention, Médiation et Sécurité, le Bureau rappelle qu'aucun appel à candidature n'a été lancé.

UNAF 66 : du 16/10/25, invitation à son AG du 17/10/25. Mr Nelson MARTINS était présent.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 21/10/25 – PV N°9

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI

Excusés : Katia GOZZO, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

M. BARCIA Christophe : du 20/10/25, ex dirigeant du PAC et non licencié cette saison, demandant l'engagement d'une équipe en U19 ou D4. La Commission rappelle que seuls les clubs affiliés et leurs correspondants Footclubs licenciés peuvent demander l'engagement d'une d'équipe. De plus, pour information : aucun engagement en Championnats U19 ou D4 ne peut être pris en compte (épreuves en une seule phase et engagements clos le 22/08 pour les U19 et le 15/07 pour la D4).

MATCHES REMIS

Les matches de Coupe d'Occitanie du 26/10/25 suivants devront se jouer en semaine et au plus tard le **mardi 11/11/25** dernier délai.

- RC PERPIGNAN MEDITERRANEE / OC PERPIGNAN
- SP PERPIGNAN NORD ou RFCT / FC CLAIRA ST LAURENT

COUPE DU ROUSSILLON SENIORS & CHALLENGE BAZATAQUI

► Tirage 1/8^{ème} de Coupe du Roussillon Séniors le **04/11/25 à 16h15**, matches à jouer le **16/11/25**. 8 matches : 16 équipes = 8 qualifiés

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

► Tirage 1/8^{ème} de Challenge Bazataqui Séniors le **12/11/25 à 15h30**, matches à jouer le **07/12/25**. 8 matches : les 10 qualifiés du 1^{er} tour + les 6 exempts (16 équipes) = 8 qualifiés

AMENDE

ATAC OC : 100€ - Non-utilisation de la tablette pour le match D4 P/A du 19/10/25 FOURQUES TROUILLAS / ATAC OC 2, le club d'ATAC OC n'avait pas ses codes d'accès pour faire la FMI.

JEUNES

FESTIVAL FOOT U13 PITCH GARÇONS

- Tirage au sort mardi **28/10/25 à 15h15**
- Les clubs ont été priés de vérifier leur(s) engagement(s) par courriel et dans **L'OFFICIEL 66 N°10. Plus aucun engagement ne sera pris en compte.**

1. FC LE SOLER 1
2. FC LE SOLER 2
3. FC LE SOLER 3
4. FC LE BOULOU SJPC 1
5. RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 1
6. RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2
7. CANET RFC 1
8. CANET RFC 2
9. BAGES VILLENEUVE 1
10. FC ILLE NEFIACH 1
11. FC ILLE NEFIACH 2
12. FC FOURQUES 1
13. ENTENTE CERET HAUT VALLESPYR 1
14. ENTENTE CERET HAUT VALLESPYR 2
15. RF CANOHES TOULOUGES 1
16. RF CANOHES TOULOUGES 2
17. OC PERPIGNAN 1
18. FC VILLELONGUE 1
19. FC VILLELONGUE 2
20. LES CHAMPIONS ST JACQUES
21. RIVESALTES SO 1
22. ELNE FC 1
23. SP PERPIGNAN NORD 1

**1^{er} tour Départemental le
22/11/25**

**Finale Départementale le
28/03/26**

**Finale Régionale le
03/05/26**

**L'OFFICIEL 66 N°11 DU 24/10/25
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- 24. SP PERPIGNAN NORD 2
- 25. SP PERPIGNAN NORD 3
- 26. FC BAHU PEZILLA 1
- 27. FC ALBERES ARGELES 1
- 28. FC ALBERES ARGELES 2
- 29. FC CERDAGNE 1
- 30. LES PHOENIX CATALAN 1
- 31. FC CLAIRA ST LAURENT 1
- 32. FC CLAIRA ST LAURENT 2
- 33. AS PRADES 1
- 34. AS PRADES 2
- 35. FC BECE VALLEE AGLY 1
- 36. FC THUIR 1
- 37. FC THUIR 2
- 38. FC LE BOULOU SJPC 1
- 39. CABESTANY OC 1
- 40. ACADEMIE SP ST ESTEVE 1
- 41. ACADEMIE SP ST ESTEVE 2
- 42. AS PEYRESTORTES 1
- 43. ATAC OC 1

**Le compte des clubs sera
débité des droits
d'engagement :
70€ par équipe**

COUPES DU ROUSSILLON U13, U15 et U17

U17► Tirage le mardi 16/12/25 à 16h00 – matches le 18/01/26

- 1/8 16 équipes : 8 matches = 4 clubs qualifiés

U15► Tirage le mardi 16/12/25 à 16h00 – matches le 18/01/26

- 1/8 16 équipes : 8 matches = 4 équipes qualifiées

U13► Tirage le mardi 18/11/25 à 16h00 – matches le 06/12/25

- 1/8 16 équipes : 8 matches = 4 clubs qualifiés

AMENDE

FC ST CYPRIEN : **50€** - forfait d'équipe sur le match CR U13 du 18/10 PRADES / ST CYPRIEN

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Football Féminin

REUNION DU 22/10/25 – PV N°9

Présents : François BARZIC (en visio), Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Emmanuelle SIMON BAIG

Excusés : Olivier DUBUISSON Katia GOZZO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

FESTIVAL FOOT U13F PITCH

4 inscriptions : CANET RFC - RF CANOHES TOULOUGES - LES PHOENIX CATALAN - FC LE BOULOU SJPC (engagement le 16/10/25)

AMENDES

ASC ST NAZAIRE : **200€** - Forfait général équipe U17F.

SPORT ADAPTE

L'AS Prades Football en collaboration avec le Comité Départemental Sport Adapté 66 organise le 25/10/25 de 10h00 à 16h30 à Prades, le Championnat Départemental Inclusif de Para Football Adapté : pour l'occasion les deux équipes de AS Saint-Estève, les 2 équipes du COC Cabestany (dont 1 féminine), les 2 équipes de l'AS Prades Para Football (dont 1 féminine) et l'équipe de l'OC Perpignan s'affronteront.

PLATEAU D'HALLOWEEN

Le plateau d'Halloween pour les U7F à U11F licenciées ou non licenciées a eu lieu le samedi matin 18/10/25 à Toulouges. 20 Filles étaient présentes.

Après des mini-matches, il a été procédé au vote des 3 meilleurs déguisements, puis des bonbons et cadeaux ont été offerts à toutes les participantes.

Retour en
images

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/10/25 PV N°5

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présent : Gérard PEREZ

Excusés : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

MATCH DE COUPE D'OCCITANIE SENIORS DU 11/10/2025 N°54962637 RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
 - Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
 - Vu la feuille de match.
 - Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 01/10/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : [REDACTED]
- Motif : ce joueur était susceptible d'être en état de suspension à la date du match.
- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 21/10/25. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du RF CANOHES TOULOUGES a été suspendu d'un match ferme à dater du 06/10/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'Article 150 des RG de la FFF.
- Considérant que l'Article 226 des RG de la FFF Alinéa 4 dispose :
La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance ;

- Libère le joueur [REDACTED] du RF CANOHES TOULOUGES de sa suspension d'un match à dater du 06/10/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 27/10/25**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité au RF CANOHES TOULOUGES**, et dit le SP PERPIGNAN NORD qualifié pour le dernier tour départemental de la Coupe d'Occitanie :
RF CANOHES TOULOUGES 1 0 – 3 SP PERPIGNAN NORD 1
- Inflige au RF CANOHES TOULOUGES une amende de **200€** pour infraction aux règlements
- Les droits d'évocation sont portés au débit du compte du RF CANOHES TOULOUGES (**50€**)

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH SENIORS D4 P/B DU 05/10/2025 N°54224332 CABESTANY OC 2 / PERPIGNAN AC 1

Vu :

- La FMI du match cité en rubrique et la FMI du match Féminines à 8 du 05/10/25 CABESTANY OC 1 / FC BAGES VILLENEUVE 1.
- Les courriels de CABESTANY OC.
- La réglementation fédérale médicale – désignations consécutives des arbitres sur une courte période.

La Commission Fédérale Médicale, après avis de l'association des médecins fédéraux régionaux, à arrêter la réglementation suivante s'agissant des modalités concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période :

Un arbitre peut :

I/ arbitrer 2 matches répartis sur deux jours consécutifs dès lors qu'il réalise 1 seule fois la fonction d'arbitre central. Un arbitre peut donc arbitrer au centre un jour et en tant qu'arbitre assistant le lendemain.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi en qualité d'arbitre central et un deuxième match le dimanche en qualité d'arbitre assistant.

II/ arbitrer en qualité d'arbitre central et d'arbitre assistant le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central.

III/ arbitrer en qualité d'arbitre d'assistant à deux reprises le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant.

IV/ arbitrer 3 matches répartis sur trois jours, dès lors qu'il ne réalise pas la fonction d'arbitre central sur deux jours consécutifs pendant ces trois jours.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le vendredi soir en qualité d'arbitre central, un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant et enfin, un troisième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central.

Réglementation fédérale médicale – désignations consécutives des arbitres sur une courte période Un arbitre ne peut pas: A/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central. B/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois en deux jours.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central. C/ arbitrer plus de deux matches en deux jours quelles que soient les fonctions exercées.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central, il ne pourra arbitrer le dimanche qu'elle que soit la fonction exercée - l'arbitre A ne peut arbitrer un premier match en qualité d'arbitre assistant le samedi après-midi, en qualité d'arbitre central le dimanche matin et en qualité d'arbitre assistant le dimanche après-midi, Réglementation fédérale médicale – désignations

PCM : Au vu du règlement fédéral médical de la FFF, la Commission des Règlements et Contentieux transmet le dossier à la Commission des Arbitres.

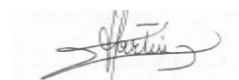
MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 19/10/2025 N°54224332 ASC ST NAZAIRE 1 / OL DU HAUT VALLESPY 1

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDES DU FOOT ANIMATION

JOURNEE DU 04/10/25 PV N°2

Ces décisions sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'articles 190 des RG de la FFF.

Feuilles de match non parvenues après 1 rappel

- AMENDE : 50€

U8 P/A : FC ILLE NEFIACH

U8 P/D : FC PIA

U9 P/D : OC PERPIGNAN

U10 P/A : RC PERPIGNAN MEDITERRANEE

U11 P/B : ATAC OC

U11 P/C : FC CLAIRA ST LAURENT

U11 P/H : ACADEMI SP ST ESTEVE

U11 P/H : FC ILLE NEFIACH

Absence sur un plateau sans en avoir informé le district le mardi 23h56 qui précède la rencontre

- AMENDE : 50€

U8 P/E : OC PERPIGNAN

U9 P/F : FC CLAIRA ST LAURENT

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 15/10/25 – PV N°4

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

Préambule : À la suite d'une faute de frappe sur le PV n°3 du 01/10/2025, le Règlement Intérieur de la CDA 2025-2026 indique une mesure administrative de 3 week-ends de non-désignation en cas d'absence à une rencontre.

Il fallait donc lire 3 week-ends de non-désignation pour [REDACTED] et [REDACTED].

MANQUEMENTS

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et ne s'est pas présenté.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 3 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025 et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior District 4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre est arrivé à 30 minutes du coup d'envoi.

Cet arbitre a envoyé son rapport disciplinaire à la suite d'une exclusion après le délai de 48h.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 4 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et ne s'est pas présenté.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

Cet arbitre est en récidive, il avait été sanctionné lors du Conseil de l'ordre du 01/10/2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation jusqu'à présentation devant le Conseil de l'Ordre, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

Cet arbitre sera convoqué par le Conseil de l'ordre le mardi 4 novembre 2025 à 18h30.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior District 4

Cet arbitre a prévenu tardivement le pôle désignations de son indisponibilité.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période d'1 week-end, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre est arrivé à 26 minutes du coup d'envoi.

Cette arrivée tardive a entraîné le retard du coup d'envoi de la rencontre.

Le retard du coup d'envoi a entraîné une perturbation de l'ensemble des matches prévus pour la journée pour le club recevant.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre n'a pas envoyé son rapport disciplinaire à la suite d'une exclusion après le délai de 48h.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
CANAL Romain



Le Secrétaire
DOUAY Kévin

